

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1037

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 15

- I. – Supprimer l’alinéa 6.
- II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 17.
- III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les procédures extraordinaires permettant au préfet de « passer outre » le refus de la majorité des conseils municipaux et du conseil communautaire quant au projet d’évolution du périmètre d’une communauté inscrit au SDCI ou, en l’absence, proposé par le préfet.

Cette procédure exceptionnelle répondait en 2010 à l’impératif de couverture totale du territoire par des communautés aujourd’hui réalisé. Elle n’est donc plus utile. La modification des périmètres intercommunaux doit être effectuée sur la base du projet de territoire commun porté par les élus, fruit d’une concertation permanente entre eux et d’un dialogue constructif avec les services de l’État.